

Normes d'installation pour Abri d'auto permanent



Normes générales

- Un maximum de deux (2) abris de ce type est autorisé par terrain ;
- La superficie maximale de l'abri doit être égale ou moindre à 75% de l'implantation au sol du bâtiment principal ;
- L'abri attenant et isolé ne peut dépasser cinquante mètres carrés (50 m²)
- La hauteur maximale de ce type d'abri est de cinq (5) mètres (16 pi) sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal

Abri d'auto isolé

- Les côtés latéraux et arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50% ;
- Le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert pour être considéré comme un abri et non comme un garage privé ;
- À moins que le toit du bâtiment principal soit muni d'un tel toit, les toits plats et à un seul versant sont interdits.

Abri d'auto attenant à un autre bâtiment

- Un des côtés de l'abri doit être fermé par un des murs du bâtiment auquel il est attaché ;
- Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50% ;
- Le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert pour être considéré comme un abri et non comme un garage privé ;
- L'abri doit respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal.

Coût du
permis
30\$

CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION; VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AU RÈGLEMENT 313-1992 QUI A PRÉSÉANCE.



permis@saintpaul.quebec



450-759-4040